**Convention collective de travail du 7 décembre 2007 (86.643)**

Fixation des conditions de salaires et de travail

## CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières, dénommés ci-après "ouvriers", des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour les entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles.

## CHAPITRE IV. *Prime d'ancienneté*

Art. 4. L'employeur est tenu de payer une prime d'ancienneté aux ouvriers, définie comme suit :

- pour les ouvriers qui ont une ancienneté dans l'entreprise de 5 à 10 ans: prime de 0,05 EUR par heure;
- pour les ouvriers qui ont une ancienneté dans l'entreprise de 10 à 15 ans: prime de 0,15 EUR par heure;
- pour les ouvriers qui ont une ancienneté dans l'entreprise à partir de 15 ans: prime de 0,25 EUR par heure.

## CHAPITRE X. *Dispositions spéciales*

Art. 15. Sans préjudice des dispositions de la présente convention collective de travail, les conditions de salaires et de travail plus favorables prévues par des accords particuliers conclus au niveau de l'entreprise sont maintenues.

## CHAPITRE XI. *Validité*

Art. 16. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2008 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle remplace la convention collective de travail du 31 mars 2004 concernant les conditions de salaire et de travail.